

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 4 septembre 2018

Loi sur la procédure en matière de zones de sécurité et de bruit (LZSB)

H 3 10

du 23 février 1978^(a)

(Entrée en vigueur : 18 avril 1978)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'aviation⁽²⁾, du 21 décembre 1948,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Préconsultation

¹ Les projets de plans des zones de sécurité et de bruit au sens de l'article 42, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aviation⁽²⁾, du 21 décembre 1948, sont rendus publics par le Conseil d'Etat, en vue d'une large préconsultation, en procédant :

- a) à une insertion dans la Feuille d'avis officielle;
- b) à un affichage dans les communes intéressées;
- c) au dépôt des projets de plans dans les mairies de ces communes.

² Toute personne domiciliée dans le canton de Genève et toute association intéressée peuvent consulter les projets de plans, soit au département du territoire⁽⁴⁾, soit à la mairie, et formuler des observations.

³ Les communes transmettent les observations qu'elles ont reçues au département du territoire⁽⁴⁾ à l'expiration d'un délai de 2 mois dès la publication dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Dans le même délai, les communes intéressées au sens de l'alinéa 1, lettre b, transmettent au département du territoire⁽⁴⁾ le préavis du Conseil municipal.

Art. 2 Approbation

¹ Simultanément à la publication dans la Feuille d'avis officielle, le Conseil d'Etat soumet les projets de plans à l'approbation du Grand Conseil.

² Deux mois au plus tard après la préconsultation prévue à l'article 1, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil les préavis des communes ainsi que les observations reçues avec ses propositions éventuelles des modifications des projets de plans.

³ Le Grand Conseil dispose d'un délai de 2 mois pour adopter les plans qui sont ensuite soumis à l'enquête publique en vertu de l'article 43 de la loi fédérale sur l'aviation⁽²⁾, du 21 décembre 1948. Cette décision est prise sous forme de résolution.

Art. 3 Mise à l'enquête publique

¹ Les plans adoptés par le Grand Conseil sont mis à l'enquête publique pendant 30 jours dans les communes intéressées.

² Le dépôt des plans à la mairie et au département du territoire⁽⁴⁾ est annoncé par une insertion effectuée par ce dernier dans la Feuille d'avis officielle et par affichage dans la commune.

³ Durant le délai d'enquête de 30 jours, les oppositions aux plans peuvent être adressées par écrit et motivées, soit à la mairie, soit au département du territoire⁽⁴⁾.

⁴ Dans un délai de 15 jours dès la clôture de l'enquête, la mairie transmet le dossier des oppositions avec les observations éventuelles de la commune au département du territoire⁽⁴⁾.

⁵ Le Conseil d'Etat transmet le dossier complet, conformément à l'article 43 de la loi fédérale sur l'aviation⁽²⁾, du 21 décembre 1948, à l'Office fédéral de l'aviation civile⁽²⁾.

Art. 4 Force obligatoire

Une fois que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication⁽²⁾ a statué sur les oppositions et approuvé les plans, ces derniers sont publiés dans la Feuille d'avis officielle et acquièrent, par cette publication, force obligatoire.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès son approbation par l'autorité fédérale.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
H 3 10	L sur la procédure en matière de zones de sécurité et de bruit a. approuvée par le Conseil fédéral le 18.04.1978 <i>Modifications :</i>	23.02.1978	18.04.1978
	1. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1/2, 1/3, 1/4, 3/2, 3/3, 3/4)	28.04.1994	25.06.1994
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (cons., 1/1 phr. 1, 1/2, 1/3, 1/4, 2/3, 3/2, 3/3, 3/4, 3/5, 4)	03.09.2012	03.09.2012
	3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2, 1/3, 1/4, 3/2, 3/3, 3/4)	15.05.2014	15.05.2014
	4. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2, 1/3, 1/4, 3/2, 3/3, 3/4)	04.09.2018	04.09.2018